



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0238 du 01/09/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0238, relative à la réalisation d'un projet de remise en culture de terres pour une extension du vignoble sur la commune de Rians (83), déposée par la société SAS VIGNELAURE, reçue le 01/08/2022 et considérée complète le 01/08/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/08/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées BK 18, 55, 58 et BP 112,115, 118 sur une superficie de 139 666 m² répartie en trois zones ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'agrandissement du vignoble en agriculture biologique ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur composé de milieux variés, composé de futaies claires de pin d'Alep, de taillis de chênes, et de landes et garrigues à chêne vert ;
- en zone agricole ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930020293 « Massif de Concors, plateau de Peyrolles, montagne des ubacs, bois du Ligoures » et à proximité (environ 200 m de la parcelle est) de la ZNIEFF terre de type II n°930012468 « Massif de la Gardiole » ;
- au sein des sites Natura 2000 FR9301605 directive habitat « Montagne Sainte Victoire » et FR09310067 directive oiseaux « Montagne Sainte Victoire » ;

- dans l'emprise du site classé « Massif de Concors » ;

Considérant que le projet se situe en zones karstiques et contient des milieux ouverts qui sont des habitats favorables au développement de chiroptères et d'insectes ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet (biodiversité et paysage);

Considérant que l'évaluation des impacts du projet sur son environnement (réduite à un descriptif du projet de défrichement) est inadaptée en regard des enjeux (absence notamment de diagnostic et de démarche « Eviter, Réduire, Compenser » pour justifier les mesures proposées) ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, dont potentiellement plusieurs espèces protégées, la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- l'état de conservation des zones Natura 2000 (notamment du fait de la superficie et de la fragmentation du projet) à l'intérieur desquelles le projet est localisé ;
- l'état de conservation de la ZNIEFF « Massif de Concors, plateau de Peyrolles, montagne des ubacs, bois du Ligoures » à l'intérieur de laquelle le projet est localisé ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- les risques d'augmentation de l'érosion et du ruissellement des eaux pluviales liés à la disparition du couvert induite par les opérations de défrichement ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées BK 18, 55, 58 et BP 112,115, 118 situé sur la commune de Rians (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS VIGNELAURE.

Fait à Marseille, le 01/09/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).